

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-120/22

Objet de la délibération :

Approbation du quitus de l'opération de réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux dans le parc de Trigance à Istres - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation du quitus de l'opération de réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux dans le parc de Trigance à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation du quitus de l'opération de réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux dans le parc de Trigance à Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation du quitus de l'opération de réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux dans le parc de Trigance à Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

26480

■ Approbation du quitus de l'opération de réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux dans le parc de Trigance à Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux dites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs.

Par délibération n° 83/02 du 15 mars 2002, le SAN Ouest Provence a confié à l'EPAD Ouest Provence un mandat pour la réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux locatifs dans le parc tertiaire de Trigance à Istres. L'enveloppe financière prévisionnelle était de 1 356 503,20 euros TTC dont une rémunération fixée à 76 783,20 euros TTC.

Par délibération n° 792/03 du 14 novembre 2003, le SAN Ouest Provence a approuvé un avenant 1 à la convention de mandat avec l'EPAD en vue d'en prolonger les délais d'exécution.

Par délibération n° 12/04 du 6 février 2004, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant 2 à la convention de mandat avec l'EPAD augmentant l'enveloppe financière de 66 169,44 euros TTC et la portant à 1 422 672,64 euros TTC.

Depuis, le bien ayant été achevé conformément au programme défini, l'EPAD Ouest Provence demande quitus de sa mission.

Le bilan de clôture a été transmis par l'EPAD Ouest Provence tel que présenté en annexe, et fixe le montant des dépenses totales pour la Métropole Aix-Marseille-Provence à 1 426 288,38 euros TTC dont 64 199,98 euros TTC d'honoraires.

Le montant total des avances versées par le SAN Ouest Provence est de 1 426 288,38 euros, ce qui ne fait apparaître aucun trop-perçu par l'EPAD Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération 83/02 du 15 mars 2002 portant approbation de la convention de mandat avec l'EPAD Ouest Provence relative à la réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux locatifs dans le parc tertiaire de Trigance à Istres ;
- La délibération n° 792/03 du 14 novembre 2003, portant approbation d'un avenant 1 à la convention de mandat ;
- La délibération n°12/04 du 6 février 2004 portant approbation de l'avenant 2 à la convention de mandat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 27 juin 2022.

Considérant

- La convention de mandat avec l'EPAD Ouest Provence relative à la réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux locatifs dans le parc tertiaire de Trigance à Istres ainsi que ces avenants 1 et 2 ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence solde cette opération et donne quitus à l'EPAD Ouest Provence pour sa mission.

Où le rapport ci-dessus**Délibère****Article 1 :**

Est approuvé le bilan de clôture définitif transmis par l'EPAD Ouest Provence tel qu'il figure en annexe pour un montant de 1 426 288,38 euros TTC (un million quatre cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-huit euros et trente-huit centimes) dont 64 199,98 euros TTC d'honoraires (soixante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Article 2 :

Est donné quitus à l'EPAD Ouest Provence pour sa mission de mandataire concernant la réalisation d'un troisième bâtiment de bureaux locatifs dans le parc tertiaire de Trigance à Istres.

Article 3 :

Est approuvée l'intégration définitive dans le patrimoine de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte relatif à ce quitus.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY